

Fiches pédagogiques des actions

PR FEDER / FSE+ 2021-2027 Occitanie



Ce document est communiqué à titre indicatif et n'a aucune valeur contractuelle. L'éligibilité des opérations ne saurait être confirmée qu'après une analyse approfondie menée par les services en charge de l'instruction.

Fonds	FEDER
Priorité	Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation
Objectif spécifique	OS1.1
Action	3.2 / Renforcer les collaborations entre laboratoires et entreprises

Description de l'action.

Il s'agit de favoriser et d'intensifier les partenariats et les collaborations entre recherche publique et entreprises et de stimuler l'innovation et le transfert de connaissance et de technologies vers les entreprises. Ces partenariats de R&D, soutiennent prioritairement les entreprises qui souhaitent intégrer des innovations dans leurs produits, services ou process industriels pour leur permettre de rester compétitives sur les marchés nationaux et internationaux ou d'accéder à de nouveaux marchés.

Cette action soutient :

- Des projets favorisant le rapprochement entre laboratoires et entreprises (développement et émergence de partenariats,
- Des projets de R&D entre les laboratoires de recherche et les entreprises, en intégrant notamment les laboratoires communs régionaux, ou par le biais d'appels à projets thématiques pour inciter le développement de nouveaux partenariats, en priorité avec des PME régionales,

Résultats attendus

Par la collaboration effective entre entreprises et organismes de recherche, développer les synergies et transformer l'innovation en retombées économiques sur le territoire régional, en termes d'emplois et d'activités nouvelles. Soutenir ces partenariats en faveur d'innovations pérennes permet de stimuler la compétitivité de l'économie régionale.

Modalité de sélection

Les opérations sont sélectionnées au fil de l'eau et par appel à projets.

Critères de conditionnalité (aussi en lien avec l'ESE, DNSH, conditions favorisantes)

- Le projet doit concerner une collaboration effective entre *a minima* deux partenaires : *une entreprise et un organisme de recherche*
- Le consortium du projet de recherche doit comprendre *a minima* une entreprise régionale (siège social ou établissement)

Les projets présentés devront répondre, a minima, à l'un des critères suivants :

- amener un véritable saut technologique pour l'entreprise (VS développement classique ou incrémentation de solution) ;
- permettre le développement d'un nouveau produit, solution, service, nouveaux procédés ou nouvelle organisation, amenant l'entreprise à développer et intégrer de nouvelles compétences technologiques et savoir-faire, développer ses actifs immobilisés (brevet(s)) ou transformer significativement ses process de production ;
- relever de domaines stratégiques de spécialisation RIS3 et présenter des verrous technologiques ou d'usage :
 - - Alimentation saine, durable et territorialisée
 - - Eaux : Economie et gestion maîtrisée, usages et risques
 - - Economie du littoral et de la mer
 - - Médecine et Santé du futur, bien être & bien vieillir
 - - Mobilité intelligente et durable : systèmes embarqués, véhicule autonome connecté, infrastructures terrestres intelligentes...
 - - Matériaux intelligents, durables et procédés associés pour l'aéronautique et les industries de pointe
 - - Transition énergétique des territoires et de l'économie régionale : du développement des ENR aux mutations industrielles
 - - Big data, IA et cybersécurité, l'Occitanie territoire numérique éthique et souverain
- amener une démarche d'innovation intégrant des enjeux d'économie circulaire, d'éco-conception, d'adaptation au changement climatique, de protection de la biodiversité, de low tech etc. dans leurs produits, process et services ;
- élaborer des réponses innovantes aux besoins sociaux et environnementaux en associant les acteurs concernés, dans les domaines tels que l'énergie, l'environnement, la santé, l'alimentation, la mobilité, l'habitat, les filières locales...

La sélection des projets s'effectue au regard de l'appréciation des critères obligatoires suivants :

- niveau de risque technique, commercial ou financier du projet pour l'entreprise ;
- caractéristiques et maturité du projet ;
- impact du projet sur le niveau de transformation de l'entreprise ;
- impact du projet sur l'environnement (éco-conception, réduction des consommations énergétiques, économie circulaire, circuits-courts, recyclage ... ou toutes thématiques définies dans le pacte vert de la Région)
- impact(s) sur la société (prise en compte du handicap, accès à l'emploi, accès au logement, lien social, revitalisation zones rurales, accès la santé, accès à la culture, bien vieillir, numérique pour tous, ...)
- impact économique (emplois directs et indirects, sous-traitance locale, etc) ;

- incitativité de l'aide régionale au regard : de la situation financière de l'entreprise (fonds propres, CAF...), de sa politique de partage de la valeur (dividendes, niveau de rémunération des actionnaires versus niveau d'aide sollicité).

Bénéficiaires éligibles

Organismes et établissements de recherche publics ou privés, universités et établissements d'enseignement publics ou privés, centres hospitaliers universitaires,

Les associations sont éligibles :

- si elles ont un agrément d'Entreprises d'Insertion ou d'Entreprises adaptées
- Ou si le compte de résultat de la structure fait apparaître au moins 50% de recettes issues de la vente de bien et de services
- Petites et Moyennes Entreprises (PME)

Grandes entreprises éligibles uniquement dans le cadre d'un projet collaboratif intégrant au moins une PME.

Les entreprises créées depuis plus d'un an et disposant d'une première liasse fiscale sont éligibles.

Le bénéficiaire doit être implanté sur le territoire régional (établissement ou siège social)

Dépenses éligibles et inéligibles

Principes généraux :

- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier
- Les dépenses réalisées entre le 01/01/2021 et le 31/12/2029 sont éligibles au Programme. Des délais de fin de réalisation plus limités pourront être fixés en fin de Programme afin de garantir un rythme satisfaisant de remontée des dépenses et respecter les délais contraints de l'éligibilité des dépenses auprès de la Commission Européenne
- Les dépenses visant à remplir l'obligation de communication sur le soutien de l'Union Européenne sont éligibles. Ces obligations doivent respecter les termes de l'annexe IX du RPDC.
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1^{er} janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération).
- Pour les projets soumis à la réglementation des aides d'Etat, l'opération ne doit pas avoir commencé avant la réception du courrier d'incitativité (demande d'aide) par les services de la Région. Une demande d'aide formalisée doit être reçue par les services de la Région avant tout engagement d'une dépense sur le projet par le porteur de projet. Le non-respect de ce principe interdira tout versement de l'aide. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes : le nom et la taille de l'entreprise ; une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; la localisation du projet ; une liste des coûts du projet ; le type d'aide sollicitée

(subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ; le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant de l'aide sollicitée.

- La TVA est éligible si elle est réellement et définitivement supportée par le porteur de projet et liée à l'opération :
 - Pour les opérations dont la TVA est totalement ou partiellement récupérée, les dépenses seront retenues en HT ;
 - Pour les opérations dont la TVA n'est pas récupérée, les dépenses seront retenues en TTC.

→ ENTREPRISES

Coûts des instruments et matériels : dans la mesure où ils ont été acquis et sont utilisés pour le programme RDI, y compris les lignes pilotes. Si ces instruments et ce matériel sont utilisés partiellement pour le projet ou ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement (sous-entend la prise en compte d'une partie de la facture d'achat du matériel utilisé pour le projet, calculée sur la base du montant des amortissements) au prorata des heures d'utilisation ou correspondant à la durée du projet sont éligibles.

Dépenses de personnel : salaire brut chargé plafonné à 100 000 € par an par salarié directement lié à la mise en œuvre de l'opération, calculées soit **au réel**, soit selon la méthode des **1720h** (calcul d'un coût unitaire par personnel en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1720h ou le prorata d'heure correspondant), selon la part d'affectation (fixe ou variable) au projet. Seuls les dépenses de RH de marketing seront prises en compte dès lors que l'équipe participe à la définition/conception des produits. Les dépenses liées à la commercialisation ne seront pas éligibles. Les fonctions de support (administratif, commerciaux, ...) seront prises en charge par le biais du forfait « frais généraux ».

En cas de mise à disposition de personnel : la convention de mise à disposition nominative est à produire.

Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets et licences d'exploitation acquis auprès de sources extérieures pour la réalisation du projet, ainsi que les coûts de services de conseil et expertises (technique, juridique, commerciale, financière et organisationnelle) utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche.

Pour les frais de propriété industrielle, les dépenses éligibles couvrent l'ensemble des coûts d'acquisition et de validation des brevets et autres droits de propriété industrielle, coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande de droits, coûts de traduction et d'extension liés à l'obtention des droits dans d'autres juridictions. Seront éligibles également : travaux autour des dessins & modèles ainsi que le dépôt de marque.

Coûts de services de conseil en innovation : conseils de gestion, assistance technologique, services de transfert de technologie, conseil pour la propriété industrielle et pour les accords d'octroi de licence, coûts de services de soutien à l'innovation (veille technologique, études de marché, essais et certification, recherche de partenaires etc).

Autres frais d'exploitation supportés directement du fait de l'activité de recherche (par exemple coûts des matériaux, fournitures et produits similaires).

Les dépenses indirectes, calculées par l'application d'un taux forfaitaire de **15%** sur les dépenses directes de personnel éligibles

Coûts de sous-traitance et d'expertise confiés à un tiers. L'entreprise ne pourra confier en sous-traitance plus de 50% de l'assiette totale éligible du programme.

Si l'entreprise confie à une structure de transfert de technologie d'Occitanie répondant au label de Centre de Ressource Technologique donné par l'Etat ou à certains établissements de type établissement public régional de recherche à caractère scientifique, technique et industriel ou établissement public scientifique et technique, à caractère industriel et commercial agréés, les coûts éligibles de sous-traitance pourront être portés à 80% de l'assiette totale éligible du projet.

Dans les cas exceptionnels de projets majeurs pour le renforcement du potentiel de R&D industrielle régionale, les coûts d'amortissement des bâtiments dédiés au projet et au prorata de la durée de leur allocation au projet.

Exclusion du bénévolat des prestations réalisées à titre gratuit, mises à disposition à titre gracieux de personnes ainsi que de biens meubles ou immeubles.

➔ **ETABLISSEMENTS DE RECHERCHE (projets collaboratifs uniquement)**

Coûts d'équipement d'une valeur unitaire inférieure à 100 000 € HT.

Dépenses de personnel : salaire brut chargé plafonné à 100 000 € par an par salarié directement lié à la mise en œuvre de l'opération, calculées soit **au réel**, soit selon la méthode des **1720h** (calcul d'un coût unitaire par personnel en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1720h ou le prorata d'heure correspondant), selon la part d'affectation (fixe ou variable) au projet.

En cas de mise à disposition de personnel à titre pécunier : la convention de mise à disposition nominative est à produire.

Achats et prestations : sous-traitance, prestations externes/internes, consommables.

Les dépenses indirectes, calculées par l'application d'un taux forfaitaire de **15%** sur les dépenses directes de personnel éligibles

A noter : ne sont éligibles que les dépenses en lien direct avec le projet et nécessaires pour l'objectif recherché par le chef de file/partenaire industriel. Sont notamment inéligibles, les frais liés à la participation à des colloques et des congrès scientifiques, les dépenses liées aux publications scientifiques.

Cas où les dépenses sont engagées par un établissement de recherche autre que le bénéficiaire de l'aide : si le projet est porté en partenariat avec un autre établissement de recherche, le « chef de file » (bénéficiaire de la subvention) sera tenu d'assurer la gestion du financement auprès des partenaires. Dans ce cas, une convention de partenariat sera signée entre les partenaires du projet.

Ces dépenses éligibles peuvent varier en fonction des coûts admissibles du régime appliqué, si l'opération devait relever de la réglementation des aides d'Etat.

Dépenses inéligibles

Outre les dépenses inéligibles prévues par l'article 64 du RPDC 2021/1060 et par l'arrêté d'éligibilité des dépenses du 21 avril 2022, sont inéligibles, pour cette action, les dépenses suivantes :

- déplacement, frais de mission

Modalités de financement

Seuil minimum d'assiette subventionnable : 500 000€ HT

NB : pour les projets de l'Appel à projets I-DEMO (France 2030 régionalisé), la subvention aux entreprises est plafonnée à 300 000 €.

Taux d'aide UE max : 60% sous réserve de la prise en compte des autres co-financeurs (les porteurs de projets sont alertés sur le fait que la multiplication des co-financeurs fait porter un risque sur le non-respect des délais de dépôt de la demande de solde complète).

*Ce taux est **indicatif** et pourra varier selon les projets.*

Les dépenses présentées ne peuvent pas faire objet d'un double financement par les fonds européens (à titre d'exemple : LEADER, FEADER, FRR, FEAMPA, BAR, programmes sectoriels...).

Taux maximum d'aide publique : 80% dans le respect de la réglementation européenne, notamment selon la réglementation des aides d'Etat, et nationale

L'autofinancement, s'il est constitué par un prêt bancaire et/ ou adossé à une garantie relevant des aides d'Etat sera comptabilisé au titre de l'équivalent subvention brut (ESB).

Régimes d'aide et encadrement national

- La base de compatibilité est citée à titre indicatif, elle sera déterminée lors de l'instruction si l'opération relève de la réglementation des aides d'Etat :
- Régime cadre exempté de notification N°SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) ou le régime d'aide en vigueur.
- Le cas échéant, le règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 peut s'appliquer.

Indicateurs

La saisie des indicateurs constitue une obligation du bénéficiaire des fonds européens. Cette étape est indispensable pour l'instruction de votre dossier ainsi que pour le pilotage du programme par la Région.

Il vous est demandé de renseigner au moins 2 valeurs pour chaque indicateur :

- Une **valeur prévisionnelle** à la demande de subvention (estimation de la valeur finale)
- Une **valeur réalisée** à la demande de paiement du solde (valeur finale effective)
La valeur réalisée finale devra être accompagnée d'un document justificatif

Pour certains indicateurs, il sera nécessaire de renseigner également une valeur de départ, afin de mesurer une évolution.

Pour certains indicateurs, la valeur réalisée se mesure 1 an après la fin physique de l'opération.

Ces cas spécifiques seront systématiquement précisés.

RCO02	Entreprises bénéficiant de subventions	<u>Unité de mesure :</u> entreprises
<i>Définition : nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien sous la forme d'une aide financière directe non remboursable, uniquement subordonnée à la réalisation du projet</i>		
<i>Document justificatif : formulaire entreprise complété avec renseignement obligatoire des champs suivants : SIRET, raison sociale, adresse, classification d'entreprise*, date de création de l'établissement. *voir détails dans la notice indicateurs</i>		

RCO05	Nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien	<u>Unité de mesure :</u> entreprises
<i>Définition : Cet indicateur comptabilise les nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien, permettant de connaître la part des entreprises de moins de 3 ans parmi celles qui sont accompagnées.</i>		
<i>Document justificatif : Formulaire entreprise complété.</i>		

RCO07	Organismes de recherche participant à des projets de recherche collaboratifs	<u>Unité de mesure :</u> organismes
<i>Définition : nombre d'organismes de recherche soutenus pour participer à des projets de recherche collaboratifs.</i>		
<i>Le laboratoire ou institut de recherche doivent être comptabilisé et non l'université auquel ceux-ci peuvent rattachés.</i>		

RCR02	Investissements privés complétant un soutien public (dont : subventions, instruments financiers)	<u>Unité de mesure :</u> €
<i>Définition : volume d'investissements privés cofinançant les projets soutenus par le FEDER et le fonds de cohésion.</i>		
<i>Il ne sera utilisé que pour les dossiers portés par des entreprises.</i>		

Politique régionale concernée

SRDEII, SRESRI, Pacte vert..

Service en charge / coordonnées

DIIRES/SFEI

Contact : feder.collaborations@laregion.fr